

VD_OMNI AC.2023.0063 vom 3. April 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-04-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2023.0063

FR: VD_OMNI AC.2023.0063 du 3 avril 2024

IT: VD_OMNI AC.2023.0063 del 3 aprile 2024

Regeste

A. _____/Municipalité de Blonay - Saint-Légier, Direction générale de l'environnement DGE-DIRNA, B. _____ | Recours d'un voisin contre un projet de construction d'une piscine au motif que le projet pourrait porter atteinte à un arbre figurant à l'inventaire communal des arbres monumentaux. Compléments apportés au permis de construire pendant la procédure de recours avec notamment l'exigence d'un sondage racinaire et la possibilité pour la municipalité d'exiger une modification du projet en fonction des résultats de ce sondage. Constat que, avec ces mesures, des garanties suffisantes sont données que la réalisation de la piscine sera compatible avec le maintien de l'arbre monumental (consid. 2). Constat que l'art. 24 LPrPNP n'est pas applicable dès lors que l'arbre n'est pas inscrit dans un inventaire fédéral ou cantonal (consid. 3). Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Il convient d'examiner en premier lieu la qualité pour recourir d'A. _____. a) La qualité pour agir est définie à l'art. 75 let. a LPA-VD (par renvoi de l'art. 99 LPA-VD): le recours est recevable s'il est formé par une personne ayant pris part à la procédure devant l'autorité précédente, qui est atteinte par la décision attaquée et qui dispose d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée. Selon la jurisprudence, l'intérêt digne de protection consiste dans l'utilité pratique que l'admission du recours apporterait à la partie recourante en lui évitant de subir un préjudice de nature économique, idéale, matérielle ou autre que la décision attaquée lui occasionnerait. Il implique que le recourant soit touché de manière directe, concrète et dans une mesure et avec une intensité plus grandes que la généralité des administrés, de manière à exclure l'action populaire (cf. ATF 139 II 499 consid. 2.2; TF 1C_56/2015 du 18 septembre 2015 consid. 3.1; CDAP AC.2019.0285 du 30 septembre 2020 consid. 2b/aa et les références). L'intérêt invoqué, qui peut être un intérêt de fait, doit se trouver dans un rapport étroit, spécial et digne d'être pris en considération avec l'objet de la contestation (cf. ATF 143 II 506 consid. 5.1; 137 II 40 consid. 2.3 et les références). En matière de droit des constructions, le voisin direct de la construction ou de l'installation litigieuse a en principe la qualité pour recourir. La distance constitue un critère essentiel (cf. ATF 137 II 30 consid. 2.2.3; TF 1C_471/2020 du 19 mai 2021 consid. 1.1 et les références); selon la jurisprudence, la qualité pour recourir du voisin est en principe admise jusqu'à une distance de 100 m environ (cf. ATF 140 II 214 consid. 2.3; TF 1C_416/2019 consid. 1.2.2; CDAP AC.2019.0285 du 30 septembre 2020 consid. 2b/aa et les références; pour un résumé de la casuistique s'agissant de la distance entre parcelles en lien avec la qualité pour recourir, cf. ég. CDAP AC.2015.0172 du 2 juin 2016 consid. 1b). En cas de distance plus étendue, l'opposant doit rendre un préjudice vraisemblable dans le cas concret (cf. ATF 140 II 214 consid. 2.3; 133 II 181 consid. 3.2.2 et les références). b) En

l'occurrence, la parcelle du recourant se trouve immédiatement de l'autre côté de la route par rapport à l'endroit où se trouve le pin noir. Sa qualité pour recourir peut par conséquent être admise.

E. 2

Il n'est pas contesté que le pin noir sis à proximité de l'endroit où est prévue la construction de la piscine est protégé par le règlement communal sur les arbres et que le permis de construire la piscine doit être annulé si le projet est susceptible de porter atteinte à cet arbre protégé. Dès lors que le pin noir est protégé en tant qu'arbre monumental, le constructeur doit démontrer qu'il est certain que la piscine pourra être réalisée sans lui porter atteinte. A cet égard, la mesure préconisée par l'expert Jonathan Leuba et figurant dans le permis de construire délivré initialement, soit l'éloignement d'au moins 6,50 m depuis l'extérieur du tronc de toutes constructions, machines, dépose de matériaux ou autres n'apparaît pas suffisante pour garantir la sauvegarde de cet arbre. De même, n'est pas suffisant le renvoi au respect des recommandations USSP incluant la pose d'une barrière de protection prévue par le permis de construire initial. Le tribunal relèvera que ces recommandations sont des normes schématiques qui, dans le cas d'espèce, doivent être adaptées pour garantir la protection de l'arbre protégé. Comme relevé par l'assesseur spécialisé du tribunal lors de l'audience, le pin noir est une essence qui présente un système racinaire pivotant, qui s'étale et qui a tendance à monter. Vu la présence de la route en aval, on peut concevoir que le système racinaire se soit développé vers l'amont, en direction de l'endroit où il est prévu de réaliser la piscine. Dans ces circonstances, seuls des sondages permettront d'analyser l'importance du système racinaire et le risque que la réalisation du projet lui fait courir. Or, c'est précisément ce que prévoit le complément au permis de construire décrit dans les déterminations de la municipalité du 12 janvier 2024 avec l'exigence que soit réalisé un sondage racinaire à l'emplacement des fondations du mur de la piscine. Contrairement à ce que soutient le recourant dans ses détermination du

E. 7

février 2024, ce sondage, qui correspond à ce qui se fait habituellement dans ce type de situation, permettra de vérifier si la réalisation de la piscine est susceptible de porter atteinte aux racines de l'arbre protégé, étant relevé que, selon le complément au permis de construire, le rapport relatif au sondage devra être analysé par la municipalité qui pourra ordonner si nécessaire une modification du projet. A cela s'ajoute que la réalisation d'un matelas pédologique à la limite de la construction avant le début des travaux de terrassement est désormais exigée, ce qui permettra de garantir la protection des racines en bordure du domaine vital de l'arbre. Enfin, toujours selon le complément au permis de construire, un contrôle durant toute la période des travaux devra être effectué par une entreprise reconnue spécialisée en soins aux arbres. Finalement, le tribunal estime que, avec la modification de la décision attaquée et le complément au permis de construire qu'elle implique, des garanties suffisantes sont données que la réalisation de la piscine sera compatible avec le maintien du pin noir. Dans ces conditions, il n'y pas lieu de donner suite à la requête de suspension de la procédure. Pour le surplus, le respect du droit d'être entendu du recourant n'implique pas que celui-ci soit associé au choix de l'entreprise qui va réaliser les sondages et au choix de l'entreprise spécialisée qui procédera aux contrôles durant les travaux. Le recourant ne saurait également se prévaloir d'un droit à ce que son avis soit recueilli en ce qui concerne les mesures à prendre à la lumière des sondages qui auront été réalisés. 3. Le recourant soutient que l'art. 24 LPrPNP devrait trouver application

dans le cas d'espèce. a) L'art. 24 LPrPNP a la teneur suivante: " 1 Pour assurer la protection d'un objet inscrit dans un inventaire fédéral ou cantonal, respectivement d'un ensemble d'objets, le département peut procéder en tout temps à son classement. 2 Le classement s'étend autant que possible à la surface entière de la parcelle et dans tous les cas à la surface nécessaire au maintien des objets recensés. La protection des arbres isolés inclut au minimum la surface de la couronne. 3 Le classement est assuré par un plan et un règlement qui définissent en particulier les éléments suivants: a. le périmètre de l'objet incluant, pour les biotopes, les zones tampon suffisantes d'un point de vue écologique; b. l'importance que présente l'objet et l'état de sa protection; c. les zones et secteurs de protection; d. les mesures de protection et d'entretien prévues pour la sauvegarde des objets, leur restauration et leur développement; e. les restrictions de droit public à la propriété foncière; f. les restrictions d'usage. 4 L'autorité compétente peut refuser un permis de construire lorsqu'un projet de construction, bien que conforme à la législation, compromet un classement non encore soumis à l'enquête publique. Pour le surplus l'article 48 de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) est applicable par analogie. " b) L'art. 24 LPrPNP concerne les décisions de classement prises par le département pour assurer la protection d'un objet ou d'un ensemble d'objet inscrit dans un inventaire fédéral ou cantonal. En l'espèce, le pin noir n'est pas inscrit dans un inventaire fédéral ou cantonal et est uniquement protégé par le règlement communal sur la protection des arbres. Partant, l'art. 24 LPrPNP ne trouve pas application. On peut ajouter qu'il serait disproportionné et contraire à la garantie de la propriété que la présence d'un arbre protégé sur une parcelle implique l'inconstructibilité de la totalité du bien-fonds. Enfin, on peut relever que même s'il n'est pas applicable en l'espèce, l'art. 24 LPrPNP prévoit que la protection des arbres isolés inclut au minimum la surface de la couronne, exigence qui est respectée dans le cas d'espèce. 5. Il ressort des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté. La décision municipale relative à l'octroi du permis de construire est confirmée, étant relevé que ceci concerne la nouvelle décision rendue en application de l'art. 83 LPA-VD avec les compléments au permis de construire décrits dans l'écriture de la municipalité du 12 janvier 2024. Vu le sort du recours, l'émolument judiciaire est principalement mis à la charge du recourant. Vu la modification de la décision attaquée, un émolument réduit est également mis à la charge du constructeur. Le recourant versera des dépens à la Commune de Blonay-Saint-Légier et au constructeur, dépens qui seront légèrement réduits compte tenu de la modification de la décision attaquée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.